

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-002262

Conseil départemental de l'Aveyron
Monsieur le Président
Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
12000 Rodez

Bordeaux, le 30 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 8 décembre 2022 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0107
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance a eu lieu le 8 décembre 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental de l'Aveyron, principalement les collèges publics. L'inspection a également permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs qu'il emploie.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par le conseil départemental, notamment du fait que le département de l'Aveyron était un département prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019². En particulier,

¹ Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

² Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements



deux campagnes de mesurage du radon dans les collèges publics du département ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2004 susmentionné. Des actions de remédiations ont été engagées dans les collèges qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence et leur efficacité a été vérifiée par de nouveaux mesurages conformément aux dispositions réglementaires. Les inspecteurs ont relevé que la surveillance du radon dans les ERP existants fait l'objet d'une gestion rigoureuse et que ce risque naturel est pris en compte dans la construction d'un nouvel ERP.

En matière de gestion du risque d'exposition des travailleurs au radon, il apparaît que le conseil départemental de l'Aveyron doit mettre à jour l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour ses agents qui pourraient être concernés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

*

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du radon dans les collèges

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard **dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial** réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

Concernant le collège de la Viadène, l'activité volumique en radon est restée supérieure au niveau de référence dans plusieurs locaux du bâtiment principal à l'issue des actions correctives réalisées en 2018. Une expertise de ce bâtiment a donc été réalisée puis des travaux ont été mis œuvre début 2022. Les inspecteurs ont été informés de la programmation début 2023 de nouveaux mesurages de l'activité volumique du radon pour vérifier l'efficacité de ces travaux.

Demande II.1 : Transmettre les résultats de la campagne de mesurage de l'activité volumique en radon programmée début 2023 concernant le collège de la Viadène.

*

Information des personnes et du représentant de l'État

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon conforme au modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019 a été transmis aux responsables des ERP dont l'activité volumique moyenne annuelle en radon dépassait le niveau de référence lors du mesurage initial.

Demande II.2 : Vérifier que le bilan relatif aux résultats de mesurage du radon est bien affiché près de l'entrée principale des ERP.

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – III.- En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'État dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

Les inspecteurs ont relevé que le représentant de l'État n'avait pas été informé de l'expertise relative au collège de la Viadène.

Demande II.3 : Informer le représentant de l'État dans un délai d'un mois des résultats d'une expertise réalisée sur un bâtiment lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Responsabilité de la gestion du risque radon

« Article L. 1333-22 du code de la santé publique (Créé par Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 - art. 38) - Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition. »



Observation III.1 : La partie réglementaire du code de la santé publique et notamment ses articles R. 1333-33 à R. 1333-35, précise que la gestion du risque radon incombe à l'exploitant d'un ERP si une convention passée avec son propriétaire le prévoit.

Gestion du risque radon au titre du code du travail

À la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018³, le risque radon a été inséré dans la démarche générale de prévention des risques professionnels.

« Article R. 4451-1 du code du travail - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Elles s'appliquent notamment : [...]

4° Aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs définies en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail ;[...]

En 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2008⁴, le Conseil départemental de l'Aveyron a réalisé une campagne de mesurage du radon dans les sous-sols de ses bâtiments occupés plus d'une heure par jour. L'arrêté susmentionné a été abrogé par l'arrêté du 30 juin 2021⁵.

Observation III.2 : Une évaluation du risque radon doit être établie dans l'ensemble des lieux de travail (au moins au sous-sol ou rez-de-chaussée des bâtiments) ou dans les lieux de travail spécifiques. Pour mener cette action, l'ASN vous invite à prendre connaissance sur le site internet de l'ASN⁶ des documents suivants :

- la prévention du risque radon dans les lieux de travail ;
- le guide pratique pour la prévention du risque radon édité par la Direction générale du travail.

Le second document précise notamment le processus de mesurage du radon par l'employeur lui-même (§2.2.3).

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

³ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

⁴ Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

⁵ Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

⁶ <https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels#reglementation-dans-les-lieux-de-travail>



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.